

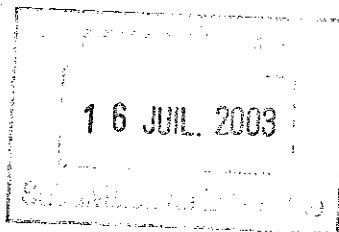


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'EPPEVILLE
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »



ARRÊTE DU 4 JUILLET 2003

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990, 18 novembre 1996 et 20 mai 2003 autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une station d'épuration destinée à traiter les eaux décantées de betteraves et les eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie susvisée et à rejeter les effluents produits dans la rivière "Somme" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'HAM, un bassin d'eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de sa sucrerie sur le territoire des communes de CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, HAM, HOMBLEUX, MATIGNY, OFFOY, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'ÉQUIPEE et VOYENNES du département de la Somme et AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, DOUCHY, FORESTE, GERMAINE, LANCHY, PITHON et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE du département de l'Aisne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2003 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 20 mai 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 16 juin 2003 ;

Vu la lettre de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » du 30 juin 2003 ;

Considérant que la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » exploite, sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betteraves et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves ;

Considérant que les activités sont exercées sur ce site depuis plusieurs décennies ;

Considérant que les conditions de stockage des eaux terreuses et des eaux condensées ont pu affecter la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines à proximité des bassins "Saint-Nicolas" ont mis en évidence l'existence d'un impact sur les eaux souterraines de ces bassins anciennement exploités par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » ;

Considérant qu'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sont nécessaires en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 rue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), est tenue pour la sucrerie de betteraves et la distillerie de jus de betteraves et leurs installations annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations.

Cette étude sera réalisée sur les zones potentiellement contaminées par les activités exercées sur le site, notamment au niveau des différents bassins.

Elle sera réalisée conformément à la méthodologie présentée par la version 2 du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués publié par le ministère de l'Environnement disponible auprès des éditions du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

Article 2 : Délai de réalisation de l'étude

Cette étude devra être remise au préfet, en triple exemplaires, **dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- › Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- › Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- › Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- › Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- › Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- › Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- › Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 4 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Signé : Thibaut SARTRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX